

NE_GERICHTE CCP.2004.9 vom 25. Juni 2004

NE Tribunal cantonal, 2004-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2004.9

FR: NE_GERICHTE CCP.2004.9 du 25 juin 2004

IT: NE_GERICHTE CCP.2004.9 del 25 giugno 2004

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

E. 2

A teneur de l'article 49 CP, a qualité de plaignant toute personne qui se déclare directement lésée par une infraction et qui a soit porté plainte, soit déclaré vouloir intervenir dans le procès pénal. La notion de "toute personne qui se déclare directement lésée par une infraction" utilisée à l'article 49 al.1 CPP ne se différencie pas de celle de l'article 28 CP, qui reconnaît la compétence de porter plainte à "toute personne lésée" lorsqu'une infraction n'est punie que sur plainte. C'est ce qui résulte de la jurisprudence cantonale, qui fait référence directement à la doctrine et à la jurisprudence portant sur l'analyse de l'article 28 CP (RJN 2000, p.201, cons.3b et la jurisprudence citée). Selon Bauer/Cornu (Code de procédure pénale neuchâtelois annoté, Neuchâtel 2003, ch.2 ad art.4, p.38), "le lésé, au sens de l'article 28 CP, n'est pas chaque personne dont les intérêts sont touchés par l'acte punissable, mais seulement le détenteur du bien juridiquement protégé par la norme pénale applicable (Trechsel, N.1 ad art.28)".

E. 3

En l'espèce, il est reproché au prévenu d'avoir enfreint des prescriptions de la loi concernant le traitement des déchets et de l'arrêté concernant les déchets de chantier. Il tombe sous le sens que ces prescriptions, qui ont pour fondement la loi fédérale sur la protection de l'environnement ou encore la loi fédérale sur la protection des eaux, n'ont pas pour finalité, même accessoire, de protéger les intérêts économiques de la recourante. D'ailleurs, si des organisations écologiques ayant pour but de défendre l'environnement se voient dénier la qualité de plaignant (Bauer/Cornu, op.cit., ch.4 ad art.4, p.39-40 et la jurisprudence citée), une société dont le but est, selon l'inscription au registre du commerce, l'exploitation d'une installation de tri de déchets et toute opération liée au conditionnement, au transport et à l'élimination de déchets, ne saurait bénéficier d'un meilleur traitement. Il importe peu que D. SA exécute une tâche d'intérêt public, voire dispose d'un monopole de droit (du moins s'agissant du tri des déchets qui ne serait pas effectué — en priorité — sur les chantiers, par bennes multiples, conformément à l'article 4 al.1 litt.a de l'arrêté précité), et voie son chiffre d'affaires diminuer en raison d'un contrevenant, puisque ce manque à gagner ne constitue qu'une lésion indirecte subie par une société anonyme qui en tout état de cause ne peut prétendre au statut de collectivité publique. Il en découle que le pourvoi, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4

A juste titre, la recourante n'appuie pas son raisonnement sur une escroquerie dont elle serait victime. En effet, dès la plainte du 19 novembre 2002, une escroquerie n'était

envisagée qu'à l'égard des clients de G. SA, C. en particulier (D.22). L'ordonnance pénale du 28 mars 2003 ne retenait pas d'escroquerie et l'ordonnance dite de renvoi du 10 juillet 2003 pas davantage, de sorte que la saisine du tribunal de police en vue de libération du prévenu, quant à la seule prévention nouvelle, n'est guère conforme à l'article 10 CPP et qu'une ordonnance de classement de la plainte de C. eût été plus claire. En tous les cas, cette ordonnance de renvoi n'accroît nullement les droits procéduraux de la recourante.

E. 5

Vu l'issue du pourvoi, les frais judiciaires seront mis à la charge de la recourante, qui devra s'acquitter en outre d'une indemnité de dépens en faveur de G..

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.